M141

Centre de services scolaire des Phares
Québec

Secteur du transport scolaire

DEMANDE D'ACCÈS AU TRANSPORT SCOLAIRE

ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE, DU PRIMAIRE, DU SECONDAIRE ET EN TRANSPORT ADAPTÉ QUI DÉSIRENT BÉNÉFICIER D'UNE MESURE D'ACCOMMODEMENT - TRANSPORT DU MATIN, DU MIDI ET DU SOIR

Les espaces « CODE PAIEMENT » et « FACT. » sont à l'usage du centre de services scolaire

CODE PAIEMENT		FACT.

Un formulaire en ligne est également disponible sur le site web du Centre de services scolaire des Phares : https://www.cssphares.gouv.qc.ca/transport-scolaire/

Premier enfant	Est-il en garde partagée ? ☐ Oui ☐ Non
Nom de l'élève :	
Degré en septembre :	No. fiche :
Adresse départ matin :	
Adresse midi *:	
Adresse retour fin de journée :	
Nom de l'école fréquentée :	

Deuxième enfant	Est-il en garde partagée ? ☐ Oui ☐ Non
Nom de l'élève :	
Degré en septembre :	No. fiche :
Adresse départ matin :	
Adresse midi *:	
Adresse retour fin de journée :	
Nom de l'école fréquentée :	

Troisième enfant	Est-il en garde partagée ? ☐ Oui ☐ Non
Nom de l'élève :	
Degré en septembre :	No. fiche :
Adresse départ matin :	
Adresse midi *:	
Adresse retour fin de journée :	
Nom de l'école fréquentée :	

Remarques

► Un état de compte sera déposé sur le **Portail parents** en septembre. Si vous le désirez par la poste, veuillez nous l'indiquer.

► **La tarification demeure la même peu importe la période de l'année où l'élève s'inscrit au transport scolaire sauf en cas de déménagement. Dans ce cas, la tarification est ajustée au prorata de la période utilisée.**

► Avant de compléter ce formulaire, lire la section ci-après « Règles applicables pour des mesures d'accommodement offertes le matin, le midi et le soir ».

*** Aucun transport du midi au secondaire urbain (Écoles St-Jean, Langevin, Paul-Hubert et du Mistral).**

À retourner au Secteur du transport scolaire
Centre de services scolaire des Phares – 435, avenue Rouleau, Rimouski (Qc) G5L 8V4

Signature du parent	Date	Tél.

Notes

RÈGLES APPLICABLES POUR DES MESURES D'ACCOMMODEMENT OFFERTES LE MATIN, LE MIDI ET LE SOIR

Mise à jour du document : 2023-05-05

AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS AU TRANSPORT SCOLAIRE (M141), VEUILLEZ VOUS ASSURER QUE TOUT CHANGEMENT OU AJOUT D'ADRESSE A D'ABORD ÉTÉ FAIT À L'ÉCOLE FRÉQUENTÉE. VOUS AVEZ ACCÈS AU FORMULAIRE EN LIGNE SUR LE SITE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES DANS LA SECTION TRANSPORT SCOLAIRE

Garde partagée

- Dans ce cas, **l'adresse des deux parents doit être signalée au dossier de l'élève à l'école fréquentée** pour avoir accès au transport scolaire.
- Lorsque le service **peut être organisé**, aucuns frais ne seront exigés dans cette situation. Nonobstant ce qui précède, l'élève doit fréquenter l'école de son quartier (à l'une ou l'autre des 2 adresses) et habiter à plus de 0,5 km, 0,8 km, 1,2 km ou 1,6 km (selon le cas) de son école. Dans le cas contraire, des frais de 150 $ seront exigés.

1. Droit au transport gratuit le matin et le soir

Zone urbaine : Élève de l'ordre **préscolaire 4 ans** demeurant **à 0,5 km ou plus de l'école**, élève de l'ordre **préscolaire 5 ans** demeurant **à 0,8 km ou plus de l'école**, élève de l'ordre **primaire degrés 1re année et 2e année** demeurant **à 1,2 km ou plus de l'école**, élève de l'ordre **primaire degrés 3e année à 6e année et** élève de l'ordre **secondaire** demeurant **à 1,6 km ou plus de l'école**.

Zone rurale ou banlieue urbaine : Les élèves de l'ordre **préscolaire 4 ans** demeurant **à 0,5 km ou plus de l'école**. Les élèves des ordres **préscolaire 5 ans, primaire et secondaire** demeurant **à 0,8 km ou plus** de l'école.

2. Tarification particulière pour le transport du matin et du soir

Selon la Politique d'admissibilité au transport scolaire, le droit au transport est établi à partir du domicile de l'élève défini comme étant son lieu de résidence habituel.

Pour **chacune** des situations suivantes, **un montant annuel de 150 $** est exigé pour l'élève qui désire bénéficier du transport scolaire **le matin et le soir :**

- L'élève du préscolaire 4 ans qui demeure à moins de 0,5 km.
- L'élève du préscolaire 5 ans, du primaire ou du secondaire **qui demeure à moins de 0,8 km ou 1,2 km ou 1,6 km de l'école,** selon le cas.
- L'élève qui fréquente une école située **dans un autre quartier scolaire.**
- L'élève pour qui l'autorisation d'une deuxième adresse exige que le Centre de services scolaire lui réserve une place dans deux (2) véhicules différents.
- Toute autre mesure d'accommodement.

Critères d'admissibilité :
- Que le parent de l'élève ou la personne qui est responsable en fasse la demande par écrit à l'aide du formulaire prévu à cette fin (en ligne ou version papier);
- Qu'il y ait des places disponibles dans l'autobus qui dessert son secteur;
- Qu'il y ait des places disponibles dans les autobus qui desservent d'autres quartiers;
- Qu'aucune modification de parcours ne soit requise (sous réserve des possibilités prévues à la politique);
- De plus, cette autorisation ne lie pas le centre de services scolaire pour le futur et ne confère aucun droit acquis en matière d'admissibilité au transport scolaire;

Critères d'admissibilité (suite) :
Si le nombre de places disponibles ne permet pas de répondre à toutes les demandes, la priorité sera accordée dans l'ordre aux élèves du préscolaire, à ceux du primaire et à ceux du secondaire, en commençant par les élèves les plus éloignés de l'école. Toutefois, d'autres facteurs dont l'état de santé et l'âge des élèves concernés pourraient être considérés.

3. Tarification pour le transport du midi organisé par le centre de services scolaire (toujours payant)

A. **Le prix du midi peut changer d'une année à l'autre. Il est déterminé selon le principe utilisateurs-payeurs. Le prix est disponible sur le site Web du Centre de services scolaire des Phares et mis à jour le 1er mai de chaque année. Aucun montant maximum par famille.**

B. **Accommodement pour une 2e adresse du midi** : L'élève pour qui l'autorisation d'une deuxième adresse exige que le Centre de services scolaire lui réserve une place dans deux (2) véhicules différents le midi devra acquitter des frais supplémentaires au même tarif que décrit en A.

4. Modes et modalités de paiement (détaillées sur l'état de compte)

Modes de paiement :
- Par internet : par l'entremise de votre institution bancaire (mode à privilégier);
- Par chèque : votre ou vos chèques devront être libellés à l'ordre du Centre de services scolaire des Phares. Des frais administratifs de 5 $ seront chargés pour tout chèque qui sera sans provision ou arrêté;
- Un état de compte sera déposé sur le **Portail parents** au mois de septembre ainsi que des rappels mensuels.

Modalités de paiement – Possibilité de paiement :

En 1 versement :
- Faire le paiement complet des frais dans un délai de 30 jours après la réception de l'état de compte;
- Faire autant de paiements que d'états de compte reçus (un par élève);
- Effectuer votre paiement au moins 3 jours avant la date demandée pour s'assurer que le paiement soit rendu au dossier de l'élève à cette date;

En 2 ou 3 versements :
- Faire le paiement du 1er versement dans un délai de 30 jours (± 1er octobre) après la réception de l'état de compte;
- Le 2e versement avant le **1er décembre** et le 3e versement avant le **1er février**;
- Faire des versements en montant égaux;
- Faire autant de paiement que d'états de compte reçus (un par élève);
- Effectuer votre paiement au moins 3 jours avant la date demandée pour s'assurer que le paiement soit rendu au dossier de l'élève à cette date;
- Aucun autre frais supplémentaire pour les paiements en plusieurs versements.

Remarques

- Aucune demande de transport ne sera acceptée par téléphone.
- **Le tarif annuel maximum exigible pour le transport du matin et du soir est de 300 $ par enfant et de 450 $ par famille.**
- La tarification demeure la même peu importe la période de l'année où l'élève s'inscrit au transport scolaire sauf en cas de déménagement. Dans ce cas, la tarification est ajustée au prorata de la période utilisée.
- **Pour toute demande de transport lors d'un trajet sans élève assigné, une somme de 150 $ est exigée en tout temps, même si le tarif annuel maximal est atteint (tarif unitaire par élève).**